



Les analyses du Centre Jean Gol

LA QUESTION DE L'ABATTAGE RITUEL



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Une analyse réalisée par
NADIA GEERTS & NASTASJA WARTEL

Daniel Bacqueline, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

2021

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjb@cjb.be
www.cjb.be

*LA QUESTION DE
L'ABATTAGE RITUEL*

INTRODUCTION

La question de l'abattage rituel est un débat sensible dans différents pays, puisqu'elle impose d'arbitrer entre différents principes, tels que la liberté de culte et la préservation du bien-être animal.

Or, depuis 1986, la législation belge impose que l'animal soit mis à mort « *suivant la méthode la moins douloureuse* » c'est-à-dire après étourdissement ou anesthésie. Mais la même législation prévoit une exception religieuse pour les animaux « *faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage requises par certains rites religieux* ».

Ces dernières années cependant, cette exception religieuse est de plus en plus mise en cause, tant pour des raisons de défense du bien-être animal qu'au nom du principe selon lequel la loi doit être la même pour tous. Et en Belgique, seule la région bruxelloise admet encore l'exception religieuse en matière d'abattage, tant la région flamande que la région wallonne ayant interdit l'abattage sans étourdissement en 2017, avec entrée en vigueur en 2019.





L'ABATTAGE RITUEL, DE QUOI S'AGIT-IL ?

Tant le judaïsme que l'islam prévoient des conditions de mise à mort des animaux afin de rendre sa viande propre à la consommation par les fidèles. Ainsi, les deux religions exigent traditionnellement que l'animal (bétail et volaille) soit conscient au moment de sa mise à mort, qui doit se faire par égorgement. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un rite religieux (comme l'est la fête du sacrifice ou Aïd-El Kebir dans l'islam), mais plutôt d'un prescrit alimentaire, comme le rappelle Caroline Säggerer¹.

Le recteur de la Grande Mosquée de Paris, Dalil Boubakeur, auditionné par l'Assemblée nationale française en 2016, définissait ainsi le prescrit religieux islamique : « Ces rites sont de deux ordres : d'abord, l'animal à sacrifier doit être orienté vers La Mecque ; ensuite, le sacrificateur doit prononcer les paroles consacrées, afin de montrer qu'il s'agit d'un sacrifice fait au nom de Dieu. De ce fait, le sacrifice doit répondre aux conditions très précises que la religion impose : l'animal ne doit pas souffrir ; sa présentation doit être parfaite ; l'opération doit être effectuée dans des conditions de respect de l'animal. »²

La sixième réforme de l'État a attribué la compétence du bien-être animal aux Régions en 2014. Depuis, les Régions wallonnes et flamandes ont adopté des décrets en 2017 (en Wallonie, sous l'impulsion d'un décret MR) qui mettent fin à l'exception religieuse et interdisent désormais l'abattage sans étourdissement. Ceci est d'application depuis 2019, au grand dam de diverses organisations juives et musulmanes

(notamment le Consistoire central israélite et l'Exécutif des musulmans de Belgique), qui ont déposé un recours auprès de la Cour constitutionnelle. Celle-ci s'est alors tournée vers la Cour de justice de l'Union européenne, qui dans son arrêt du 17 décembre 2020, a estimé que « dans le cadre de l'abattage rituel, les États membres peuvent, sans méconnaître les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, imposer un procédé d'étourdissement préalable ».

En effet l'Union européenne n'admet l'abattage sans étourdissement préalable qu'à titre dérogatoire, afin d'assurer le respect de la liberté de religion. L'article 26, paragraphe 2 du règlement 1099/2009 du 24 septembre 2009³ permet par ailleurs aux États membres d'assurer aux animaux, via l'adoption de règles nationales, une plus grande protection que celle prévue par ledit règlement.

Autrement dit, comme le résume Vincenzo Elia pour le Centre d'Études juridiques européennes,

« la conciliation nécessaire entre le bien-être des animaux et la liberté de manifester sa religion n'est pas faite par le règlement, qui se limite à l'encadrer. Partant, il incombe aux États membres d'effectuer la conciliation entre ces deux valeurs. »

¹ <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2018-20-page-5.htm>

² <https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-ceabattage/15-16/c1516030.asp>

³ https://www.interbev.fr/wp-content/uploads/2013/01/celex_32009r1099_fr_txt.pdf

La Cour de justice a ainsi considéré que le règlement permet aux États membres d'imposer une obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux qui tient à s'appliquer également dans le cadre d'un abattage prescrit par des rites religieux. Néanmoins, en ce faisant, les États membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux consacrés par la Charte. »⁴

Suite à cet arrêt de la Cour, le ministre bruxellois du bien-être animal Bernard Clerfayt (Défi) a décidé de mettre ce dossier sur la table du gouvernement, qui l'a finalement renvoyé au parlement bruxellois. C'est un dossier sensible pour le gouvernement et qui ne fait donc pas consensus au sein de la majorité, Ecolo ayant d'ailleurs une position différente sur le sujet à Bruxelles et en Wallonie.

⁴ <https://www.ceje.ch/fr/actualites/droits-fondamentaux-charte-et-cedh/2020/12/abattage-des-animaux-prescrit-par-des-preceptes-religieux-et-droit-de-lunion-europeenne/>

L'ÉTOURDISSEMENT

L'étourdissement vise à rendre les animaux inconscients lors de leur mise à mort. Généralement, cet étourdissement se pratique avant la mise à mort, selon l'une des trois méthodes suivantes :

- soit l'électronarcose,
- soit le recours à une tige perforante provoquant des lésions au crâne et au cerveau,
- soit le gaz.

Mais l'étourdissement peut aussi se pratiquer simultanément à la saignée, voire même immédiatement après. Ainsi, le « *post cut stunning* » consiste à assommer l'animal au pistolet en même temps qu'on lui tranche la gorge. Cette technique a été mise au point à Mouscron par le vétérinaire en chef Luk Van Esbroeck pour les bovins, en attendant que l'électronarcose soit parfaitement au point pour ces gros animaux.⁶

« La première solution préconisée par les vétérinaires n'inflige pas de blessure à l'animal lorsqu'elle est pratiquée sur la tête et est réversible, donc compatible en théorie avec l'abattage rituel. »⁵

⁵ <https://www.lalibre.be/planete/2017/04/18/les-animaux-souffrent-ils-plus-lors-dun-abattage-sans-etourdissement-XCDJH3ELINAZJEAGVQ7CLHIBNY/>

⁶ <https://www.lalibre.be/planete/2017/04/18/les-animaux-souffrent-ils-plus-lors-dun-abattage-sans-etourdissement-XCDJH3ELINAZJEAGVQ7CLHIBNY/>

LA LÉGISLATION AILLEURS DANS LE MONDE

Dès 1893, la Suisse interdisait cette pratique, qui a ensuite été coulée dans la Constitution, dont l'article 25bis prévoit que « Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement ; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail. ». La Norvège a interdit également l'abattage sans étourdissement en 1929.

La volonté d'atténuer les souffrances animales au moment de la mise à mort, en fonction d'une sensibilité de plus en plus grande à la question du bien-être animal, a déjà débouché sur l'interdiction de l'abattage rituel dans plusieurs pays.

Ainsi, plusieurs pays ont adopté des dispositions similaires : la Suède en 1988, la Slovénie en 2012 ou encore le Danemark en 2014. La Finlande a quant à elle imposé l'étourdissement simultané en 2013. Tout récemment, la Grèce a prévu les mêmes dispositions.

Toutefois, certains pays acceptent toujours mais encadrent la pratique de l'abattage rituel sans étourdissement, notamment la France. Mais cela fait débat chez nos voisins, et il existe des demandes pressantes des associations de bien-être animal pour interdire cette pratique.





LA QUESTION DE LA SOUFFRANCE ANIMALE

Selon l'association GAIA, « Des centaines d'animaux sont abattus quotidiennement sans étourdissement préalable aux abattoirs d'Anderlecht en Région de Bruxelles-Capitale. Plus de 40.000 moutons subissent le même sort chaque année à l'occasion de la fête religieuse du Sacrifice.

L'égorgement des animaux sans étourdissement expose les animaux à des souffrances sévères et prolongées, pouvant dans certains cas durer jusqu'à 12 minutes (c'est le cas des bovins). Ces faits contreviennent à l'obligation légale d'éviter «toute douleur ou souffrance évitable» au moment de la mise à mort. »

Tant l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) que la Fédération des vétérinaires d'Europe ou le Conseil national français de l'Ordre des vétérinaires abondent dans le même sens : les souffrances de l'animal sont supérieures lorsqu'il n'est pas étourdi préalablement à son abattage. Et si tel n'était pas le cas, il faudrait alors imposer l'abattage sans étourdissement comme seule méthode autorisée. Mais jusqu'ici, le consensus scientifique va plutôt en sens inverse.

COMMENT CONCILIER LE BIEN-ÊTRE ANIMAL AVEC LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ?

Le respect de la liberté de culte est évidemment un prérequis indispensable. Mais, par ailleurs, les lois doivent être les mêmes pour tous, sans distinction de conviction. Dans un éditorial de la revue du CCLJ Regards, Nicolas Zommersztajn écrit ainsi :

« Que nos concitoyens non-juifs soient rassurés. Les Juifs respecteront la loi et n'égorgeront pas clandestinement de bêtes dans leurs baignoires. Depuis des siècles de condition minoritaire en diaspora, ils respectent scrupuleusement le précepte Dina malkhouta dina (la loi du pays est la loi) selon lequel la loi de la Cité l'emporte sur la loi juive. A plusieurs reprises dans leur histoire, les Juifs ont également abrogé de leur propre volonté certaines traditions jugées archaïques (polygamie) ou certaines pratiques (inhumation sans cercueil le jour du décès) contraires aux lois nationales en vigueur. Plutôt que de compromettre la présence juive en Europe, les autorités rabbiniques ont toujours choisi d'adapter, tant que faire se peut, la lettre de la loi juive à certaines exigences de la société européenne. »⁷

De même, le philosophe Abdenour Bidar recommande dans son Manifeste pour un islam européen de :

« S'interdire tout type de revendication ou d'action qui ferait du musulman un «cas à part» dans la société globale.

(...) Non au communautarisme : refuser d'entrer dans une logique de revendication de «droits spéciaux» pour les musulmans, d'ouverture d'écoles religieuses, d'appel à des mariages intracommunautaires et tous les cloisonnements visant à instaurer une sorte de «développement séparé» pour la population musulmane. »⁸

Le caractère d'obligation religieuse de l'abattage sans étourdissement préalable est par ailleurs contestable. Ainsi, selon la spécialiste en droit hébraïque de l'ULB Liliane Vana, « Il n'y a pas, dans le droit hébraïque, d'interdiction du principe de l'étourdissement, ni avant, ni après la mise à mort »⁹. Ce qui pose problème en revanche du point de vue de la loi juive (halakhah), ce sont les méthodes d'étourdissement qui provoqueraient une blessure ou une lésion sur l'animal, comme c'est le cas lorsqu'on utilise un pistolet à tige métallique, qui fracasse le crâne de l'animal.

De même en islam, certaines autorités religieuses autorisent l'étourdissement préalable. En revanche, l'animal ne peut être mort avant son égorgement, qui doit être réalisé par un musulman ou un non-musulman mandaté par une autorité religieuse. D'autres vont plus loin encore, estimant comme le Dr Al Ajami que l'égorgement n'est pas le seul mode d'abattage autorisé par le Coran, qui « n'édicte que quatre tabous alimentaires carnés et indique explicitement qu'en

⁷ <https://cclj.be/article/la-science-au-service-de-la-tradition-juive/>

⁸ https://www.lemonde.fr/idees/article/2005/02/14/manifeste-pour-un-islam-europeen-par-abdenmour-bidar_398041_3232.html

⁹ <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2021/10/21/pourquoi-permettre-la-chasse-mais-interdire-labattage-rituel-APQMCFPXXHNCX5PDBKESEBT2IGE/>

dehors de ceux-ci tout aliment est librement consommable »¹⁰ (ces quatre interdits étant selon l'auteur les bêtes trouvées mortes, le sang extravasé, le porc et les animaux consacrés à un autre que Dieu).

Tant dans le judaïsme que dans l'islam, certains rappellent en outre le fondement du prescrit religieux, qui est précisément d'éviter à l'animal toute souffrance inutile. Ainsi, Omero Marongiu-Perria rappelle qu'au-delà des divergences d'analyse et d'interprétation du prescrit islamique,

« de manière générale, une trame de fond a toujours perduré ; au plan philosophique, elle consiste à prendre soin de l'animal, dans le cadre de l'élevage et, au plan technique, elle consiste à ôter la vie de l'animal de la façon la plus rapide en générant le moins de souffrance. »¹¹

Depuis 1997, le Codex Alimentarius énonce les normes alimentaires internationales. Concernant les règles d'abattage d'animaux destinés à la production de viande halal, ce code fixe les conditions suivantes :

- la personne chargée de l'abattage doit être un musulman sain d'esprit et connaissant bien les méthodes d'abattage de l'islam ;
- l'animal à abattre doit être autorisé par la loi islamique ;
- l'animal doit être vivant ou réputé vivant au moment de l'abattage ;

- l'invocation Bismillah (au nom d'Allah) doit être prononcée immédiatement avant l'abattage de chaque animal ;
- l'instrument utilisé doit être tranchant et doit rester enfoncé dans l'animal pendant l'abattage ;
- l'abattage doit consister à couper la trachée, l'œsophage et les principales artères et veines situées dans la région du cou. »¹²

Nulle mention dans ce Codex donc d'une quelconque interdiction de l'étourdissement de l'animal. D'ailleurs, tant l'Arabie saoudite ou la Jordanie que l'Indonésie acceptent l'étourdissement avant abattage. En Malaisie également, pays de tradition musulmane,

« une certification halal, dite norme Jakim, a été édictée. Elle avalise le recours à l'étourdissement de l'animal par électronarcose ainsi que l'usage du pistolet mécanique non perforant. Reconnue au Moyen-Orient et en Asie, cette norme a permis à la Malaisie de conquérir ces marchés d'exportation de la viande. »¹³

De même, la Nouvelle-Zélande pratique l'électronarcose, ce qui n'empêche pas la viande d'être certifiée halal et exportée vers de nombreux pays musulmans¹⁴. Ce procédé, une technique d'étourdissement indolore par laquelle l'animal étourdi perd toute sensibilité à la douleur et aux contractions qui le parcourent, permet de conjuguer le respect des rites religieux et la prise en compte des souffrances des animaux.

¹⁰ <https://www.alajami.fr/index.php/2018/01/24/6-le-halal-labattage-rituel-selon-le-coran-et-en-islam/>

¹¹ https://www.lescahiersdelislam.fr/Chasse-elevage-et-vegetarisme-en-islam--des-paradigmes-en-concurrence_a1243.html

¹² <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2018-20-page-5.htm>

¹³ <https://www.politique-animaux.fr/elevage/amendements-n%C2%B01-2-14-15-30-et-69-visant-interdire-l-abattage-sans-etourdissement-prealable>

¹⁴ <https://www.gaia.be/fr/actualite/abattage-sans-etourdissement-cas-nouvelle-zelande> (article de 2014)

L'électronarcose réversible est également pratiquée en Flandre sur les moutons et les veaux, et le procédé est à l'étude pour les bovins¹⁵.

Le recours au « post-stunning », pratiqué en Autriche et en Australie dans le cadre de la « cacherooute », consiste quant à lui à étourdir l'animal immédiatement après la section des jugulaires, afin de lui éviter une pénible agonie.

Notons encore qu'UNIA, qui a rendu un avis sur cette question le 22 février 2018 à la demande d'organisations juives et musulmanes, l'interdiction de l'abattage sans étourdissement ne constitue pas une discrimination pour motif religieux. En conséquence de quoi UNIA a conclu en invitant « une fois encore les parties concernées à poursuivre leur dialogue afin qu'un équilibre puisse être trouvé entre éviter les souffrances animales et préserver la liberté de religion ».

Et en effet, un équilibre est possible : contrairement à une opinion trop répandue, l'étourdissement des animaux n'est pas incompatible avec le respect des prescrits religieux juifs ou musulmans. Certaines autorités religieuses admettent par exemple l'étourdissement simultané, et d'autres estiment que, dès lors que l'étourdissement est réversible et ne provoque pas la mort de l'animal, il n'enfreint pas le prescrit religieux.

En tout état de cause, il est difficile de justifier le recours à une exception religieuse dès lors que celle-ci engendre davantage de souffrance pour l'animal.

¹⁵ <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2020/10/27/de-nouvelles-techniques-permettent-de-trouver-un-equilibre-entre-labattage-rituel-et-le-bien-etre-animal-QY5SFWNUTBENDC5JYGYAH6JWVI/>



QUELQUES REMARQUES

- La question de l'abattage rituel est aussi une question économique. Ainsi, aux abattoirs d'Anderlecht (le seul à encore pratiquer l'abattage rituel en Belgique), où plus de la moitié des abattages est réalisée sans étourdissement, ce seraient près de 100 emplois directs et 200 emplois indirects qui seraient menacés si la filière «halal et casher» devait s'arrêter. Et cela n'empêchera pas, en l'absence de directive européenne, l'importation de viande abattue ailleurs de manière rituelle.
- Si le souci du bien-être animal est largement partagé, y compris au sein des communautés juives et musulmanes, ces dernières prétendent de leur côté qu'il serait incohérent d'interdire l'abattage sans étourdissement tout en autorisant l'élevage industriel ou la chasse. Ce à quoi leurs contradicteurs répondent que ce qui est intolérable, ce n'est pas de donner la mort à un animal mais de le maltraiter ou de lui infliger des souffrances inutiles.

CONCLUSION

Qu'il s'agisse d'abattage rituel ou de toute autre question mettant en jeu l'articulation entre prescrits religieux et loi civile, la primauté de cette dernière doit rester de mise, comme l'ont bien compris le législateur wallon et le législateur flamand. Reste à leur homologue bruxellois à en faire de même, d'autant que, comme nous l'avons vu, il n'y a en réalité aucune incompatibilité entre religion et préservation du bien-être animal : il serait invraisemblable que Bruxelles ne soit pas capable de faire aussi bien en la matière que des pays musulmans pourtant peu réputés pour leur progressisme. Et s'orienter résolument vers la recherche de solutions innovantes permettrait également de maintenir l'emploi, à Anderlecht et ailleurs.

Comme le disait Jean Jaurès, « *La loi protège la foi tant que la foi ne veut pas faire la loi* ».





*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES